



## Arrêt

**n° 72 778 du 5 janvier 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Le 10 mai 2010, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le 21 janvier 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision vous a été notifiée à la date du 24 janvier 2011.*

*Le 18 février 2011, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Le 13 avril 2011, le CCE a confirmé, par son arrêt n° 59 588 (affaire 66 865/I), la décision prise par le Commissariat général.*

Le 30 mai 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous produisez un mandat d'arrêt (*Mandado de Captura*) daté du 8 avril 2011 et une attestation qui émane du premier secrétaire diplomatique chargé de l'enrôlement des militants et du deuxième secrétaire diplomatique chargé de l'organisation et des finances du FLEC (*Front de Libération de l'Enclave de Cabinda*) en Belgique, établie le 23 mai 2011.

Vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile à savoir que vous êtes toujours recherché pour vos activités au sein du FLEC en Angola et en Belgique.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 59.588 du 13 avril 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles et que vos activités au sein du FLEC en Belgique ne suffisaient pas pour vous octroyer le statut de réfugié sur place.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces liées au fait que vous êtes membre du FLEC.

Or, les faits à la base de votre première demande, à savoir, votre engagement politique en tant que membre du FLEC à Cabinda, votre arrestation et votre évasion dans cette province n'ont pas été tenus pour établis et donc, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'ont été jugés fondés dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (Le *Mandado de captura* et l'attestation du FLEC en Belgique) et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité qui a fait défaut à votre récit lors de votre première demande d'asile.

S'agissant de l'attestation du FLEC que vous avez déposée à l'appui de cette seconde demande d'asile qui prouverait votre militantisme en Belgique, le Commissariat général relève, à l'instar du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 59 588), que vos activités politiques en Belgique ne permettent pas d'établir votre « visibilité » à l'égard des autorités de votre pays. En effet, vous déclarez avoir adhéré au FLEC en Belgique en mai 2010 et être chargé de la confection de banderoles pour les manifestations organisées par ce mouvement. Ces activités ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que vous pourriez encourir de ce chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre on pays. Dans la mesure où votre engagement politique dans votre pays et les problèmes que vous prétendez y avoir rencontrés et non autrement précisés dans cette attestation, ne sont pas considérés comme crédibles, le Commissariat général n'aperçoit pas la

*raison pour laquelle votre adhésion au FLEC en Belgique et la fonction que vous y occupez pourraient engendrer dans votre chef des persécutions de la part de vos autorités si vous devez retourner au Cabinda. De plus, il y a lieu de rappeler que le seul fait d'appartenir à un parti politique ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale. Dès lors, ce nouvel élément ne permet pas de pallier l'absence de crédibilité de votre première demande.*

*Quant au « Mandado de Captura », que vous avez déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile, tout d'abord il n'est pas vraisemblable qu'un tel document soit émis plus d'un an après votre fuite du pays. De surcroît, vous déclarez ne pas savoir comment votre ami {M} a procédé pour entrer en possession de ce document (voir audition du 24 août 2011, page 3), vous limitant à dire que ce dernier connaissait un des policiers qui s'étaient présentés à votre domicile avec ce « Mandado de Captura ». En outre, vous soutenez ne pas connaître le nom de l'inspecteur qui envoie les policiers vous chercher à votre domicile et admettez ne pas avoir tenté de vous renseigner à ce sujet. Un tel comportement est incompatible avec la crainte que vous invoquez.*

*Cette invraisemblance ainsi que les imprécisions de vos propos relatifs à l'émission de ce document interne aux autorités angolaises enlèvent toute crédibilité à vos déclarations. Dès lors, ce nouvel élément (Mandado de Captura) ne permet pas de pallier l'absence de crédibilité de votre première demande.*

*En conclusion, vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle, il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays ou un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Documents déposés**

3.1 La partie requérante joint à sa requête un article du 4 février 2011, relatif à la proclamation unilatérale de l'indépendance du Cabinda, un article du 8 septembre 2011, intitulé « MPLA, le gouvernement terroriste et son armée », ainsi qu'un article du 30 juillet 2011, intitulé « La politique d'assassinat pratiquée par le MPLA contre les Kabindais ».

3.2 La partie requérante dépose à l'audience du 7 décembre 2011 deux photographies du 7 octobre 2011, représentant le requérant assistant à une réunion du FLEC (Front de Libération de l'Etat de Cabinda) en Belgique (pièces 10 et 11 du dossier de la procédure).

3.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine

juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Les articles de presse du 30 juillet et du 8 septembre 2011 produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.5 Indépendamment de la question de savoir si l'article de presse du 4 février 2011 et les deux photos déposés par la partie requérante constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### **4. L'examen du recours**

4.1 Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil - arrêt n° 59 588 du 13 avril 2011). Cet arrêt déclarait que la partie défenderesse avait pu légitimement remettre en cause l'implication du requérant au sein du FLEC lorsqu'il se trouvait en Angola. Il considérait en outre que la seule participation du requérant à plusieurs réunions du FLEC en Belgique ne présentait « ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays ».

4.2 Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 30 mai 2011, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux documents, à savoir un mandat d'arrêt du 8 avril 2011 visant le requérant ainsi qu'une attestation du FLEC-Belgique du 23 mai 2011.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente, à l'exception du motif reprochant au requérant de ne pas connaître le nom de l'inspecteur ayant envoyé des policiers à son domicile et de ne pas avoir tenté de se renseigner à cet égard, motif non pertinent en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile.

4.5 Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de fondement, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 59 588 du 13 avril 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que « les activités politiques du requérant dans son pays et les problèmes qu'il prétend y avoir rencontrés ne sont pas considérés comme crédibles » et que, dès lors, la seule participation du requérant à plusieurs réunions du FLEC en Belgique ne suffit pas, à elle seule, à engendrer un risque de persécution de la

part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6 Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Il estime notamment que les explications fournies par la partie requérante concernant la manière dont l'ami du requérant est entré en possession du mandat d'arrêt qui, en principe, est réservé à l'usage interne des autorités angolaises, ne sont pas plausibles. Il souligne également qu'il est invraisemblable que ce mandat d'arrêt lancé à l'encontre du requérant soit émis plus d'un an après sa fuite du pays. Le Conseil constate en outre que l'attestation du FLEC-Belgique ne permet pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 59 588 précité. Partant, les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée.

4.7 Après examen, le Conseil relève que les nouveaux documents joints à la requête et déposés à l'audience par la partie requérante ne permettent pas plus de mettre en question l'autorité de chose jugée et d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.8 Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.9 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci invoque ainsi l'absence de mise en cause par la partie défenderesse de l'authenticité du mandat d'arrêt. À cet égard, le Conseil souligne qu'en l'espèce, ce n'est effectivement pas l'authenticité dudit document qui est mise en cause, mais bien sa force probante. Elle fait également valoir la possibilité que les autorités angolaises aient eu connaissance des activités politiques du requérant en Belgique et aient dès lors délivré le mandat d'arrêt à son encontre, auquel cas le requérant devrait être considéré comme un « réfugié sur place ». Le Conseil estime qu'il ne s'agit là que d'une supposition de la partie requérante, qui ne contrebalance pas à suffisance les éléments déjà relevés mettant en cause la force probante dudit document. En tout état de cause, il a déjà été jugé par le Conseil dans son arrêt n° 59 588 précité que les activités politiques du requérant au sein du FLEC en Belgique ne suffisaient pas, à elles seules, à engendrer un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

4.10 En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS